

chassés ou massacrés par les Sauvages en 1640, au bout de dix-huit mois.

6. Que depuis 1640 jusqu'en 1650, l'Isle est restée entièrement abandonnée par les Anglois.

7. Qu'en 1650 les François s'y sont établis sans aucune opposition.

8. Que quand l'abandon entier des Anglois pendant dix ans, n'auroit pas suffisamment autorisé les François à occuper *Ste. Lucie*, la nécessité d'une juste défense contre les Sauvages les y auroit obligés.

9. Que quand la France ne seroit pas devenue propriétaire de *Ste. Lucie*, par la possession qu'elle en a prise après l'abandon des Anglois, elle le seroit devenuë par la guerre qu'elle y a soutenuë contre les Sauvages, puisqu'on ne peut pas prétendre, que la France y ait soutenu cette guerre afin de l'acquérir pour l'Angleterre.

10. Que depuis 1650 jusqu'en 1686, on ne peut produire aucune plainte, ni réclamation, ni protestation faites par les Anglois contre la possession publique & avérée des François.

11. Qu'en 1655 au Traité de *Londres*, en 1660 au Traité fait avec les Caraïbes, enfin au Traité de *Breda* en 1667, & pendant son exécution, les Anglois auroient dû révéndiquer *Sainte Lucie*, s'ils avoient crû y avoir aucun droit.

12. Que quand la France n'auroit point d'autre droit sur *Sainte Lucie*, que la Paix Caraïbe de 1660, par laquelle chaque Nation a gardé ce qu'elle possédoit, ce droit ne pourroit pas être attaqué, sur-tout par les Anglois, qui ont concouru au Traité, du bénéfice duquel ils ont jouï.